

Assemblée Nationale du Québec

1^{ère} Session; 41^{ème} législature

Consultation publique sur

Le Projet de loi no 62

**Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État
visant à encadrer les demandes d'accommodements religieux
dans certains organismes**

Mémoire présenté

(à titre personnel)

par

M. Abdelaziz Rzik

M. Abdelghani Dades

Montréal, le 18 octobre 2016

Mémoire présenté par

M. Abdelaziz Rzik

Président de l'Association Musulmane de Montréal Nord (AMMN)

Directeur de garderie Annour

Membre du Comité de vigie SPVM

M. Abdelghani Dades

Journaliste

Responsable Contenu du Groupe Atlas media

Éditeur du bimensuel Atlas.Mtl

Préambule

- Dans le cadre de la Consultation publique sur le Projet de loi no 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État visant à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes
- Répondant à l'invitation lancée par Mme Stéphanie Vallée, Députée de Gatineau, Ministre de la Justice, Ministre responsable de la région de l'Outaouais,
- Nous avons l'honneur de soumettre le présent mémoire à l'attention de la Commission compétente de l'Assemblée Nationale.

Signalons d'emblée que le présent mémoire a été élaboré après échanges et discussions avec de nombreuses personnes, associations et institutions concernées ou intéressées par la question de la neutralité religieuse de l'État et l'encadrement des demandes d'accommodements religieux.

En particulier, nos échanges ont eu lieu avec les membres d'un segment de la population du Québec appartenant à une minorité religieuse particulièrement stigmatisée au cours des dernières années au cours de débats récurrents autant sur les valeurs communes du Québec et des Québécois qui ont trop souvent donné lieu à des débordements regrettables.

Ces échanges ont permis d'identifier chez nos différents interlocuteurs, autant la compréhension des différentes dispositions du Projet de Loi, que leur perception.

Nous souhaitons de la sorte, en qualité de citoyens issus de l'immigration, apporter notre contribution à une initiative assurément importante pour l'avenir du Québec.

Compréhension, perceptions et conditions d'application

Le projet de Loi 62, attendu depuis 2014 et qui concrétise une promesse électorale du gouvernement en exercice, vise en effet plus qu'à à établir les balises nécessaires à la neutralité religieuse de l'État et à encadre les demandes d'accommodements religieux, à compléter les règles d'un Vivre ensemble tenant à cœur à tout citoyen soucieux des intérêts du Québec et des Québécois de toutes origines, de toutes appartenances culturelles et de toutes confessions.

Il répond à de nombreuses attentes ; en particulier sont à saluer

- Les règles précises édictées en matière de demandes et de réponses aux demandes d'accommodements religieux en milieu de travail (Section III);
- Le rejet de toute attitude ou décision pouvant favoriser ou défavoriser une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une religion ;
- L'obligation de donner ou de recevoir des services à visage découvert (Section II);
- L'incontournable respect de l'égalité des genres et à cette fin l'interdiction de tout ce qui peut attenter à l'égalité femmes-hommes ;
- La prévention de toute forme de prosélytisme en milieu scolaire;
- Également saluée, la modification induite au chapitre S-4.1.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance allant dans le même sens et complétant cette dernière remarque.

Ces apports du Projet de Loi 62 n'ont cependant pas répondu à deux questions :

- Que se passe-t-il en cas d'interprétation radicale, excessive ou abusive des termes de la loi ?
- De quelle manière et selon quels mécanismes la responsabilité du Ministère de la justice (Chapitre IV, art. 15) en matière d'application de la loi va-t-elle s'exercer ?

Proposition

L'article 14 (Chapitre IV) du projet de Loi 62 apporte une réponse à ces questions sous cette forme : «Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel (...) de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures (...) prévues».

Mais il n'en demeure pas moins que cette réponse appelle de nécessaires précisions quant ses conditions d'application.

En effet, les conditions objectives spécifiées par le Projet de Loi 62 (Section III; articles 10, 11 et 12) peuvent parfois s'avérer insuffisantes quant à statuer sur une demande d'accommodement et ce en raison de conditions démographiques ou socio-économiques particulières ou spécifiques.

Cette remarque est également à prendre en considération dans le cas de la modification induite au chapitre S-4.1.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Il peut en effet s'avérer que «la personne qui exerce la plus haute autorité administrative» ne dispose de toutes les connaissances nécessaires et que le seul bon sens ne suffise pas pour statuer sur une demande.

En pareil cas, un recours aux tribunaux semble être la seule issue; ce qui ne manquerait pas d'engendrer des délais, des coûts et des situations préjudiciables autant à la personne qui demande un accommodement qu'au destinataire de la demande.

Afin que la Loi puisse jouer tous ses effets, de telles situations doivent être prévenues.

Il serait sans doute utile à cette fin de prévoir, sous toutes forme normative possible, une structure de soutien aux personnes appelées à statuer. Cette structure dirigée par une personne – ou des personnes – désignée(s) par la Ministre de la Justice devra être en mesure de faire appel, après examen d'une demande d'accommodement faisant litige, à toute compétence externe (théologiens, sociologue, démographe etc.), dont l'avis permettra de statuer en toute connaissance de cause.

Espérant que cette proposition retienne l'attention de votre honorable commission, nous vous remerciant d'avoir bien voulu nous accorder l'occasion de vous la soumettre et sommes prêts à répondre à toute question que vous souhaiteriez poser.